

GE_GERICHTE ATAS/841/2023 vom 1. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_841_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/841/2023 du 1 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/841/2023 del 1 novembre 2023

Erwägungen

E. 1

Prend acte de l'annulation par l'intimée de sa décision sur opposition du 20 septembre 2022.

E. 2

Déclare le recours sans objet.

E. 3

Alloue au recourant CHF 2'000.- à titre de dépens, à la charge de l'intimée.

E. 4

Raye la cause du rôle.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.